



© SERGE CANNASSE

## LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LA BIOÉTHIQUE VU PAR...

DOMINIQUE THOUVENIN

professeure à l'école des hautes études  
en santé publique

## Groupe de travail bioéthique : s'ouvrir aux différentes réflexions et compétences

Le groupe de travail du Conseil d'État chargé de préparer le réexamen de la loi de bioéthique du 6 août 2004 a été mis en place à la demande du Premier ministre début mai 2008. Il a mené une réflexion sur les modalités juridiques permettant d'assurer l'équilibre entre des principes généraux de la bioéthique et des règles d'organisation des pratiques médicales dans le champ de la biomédecine.

Il s'agit de domaines qui, non seulement, évoluent rapidement en raison des progrès des connaissances, mais qui mettent en jeu des positions et des valeurs diverses, susceptibles d'entraîner de forts clivages. Le Conseil d'État a donc formé un groupe de travail spécifique par sa composition comme par ses méthodes, les secondes étant le reflet de la première.

Comprenant 25 personnes, et présidé par Philippe Bas, le groupe de travail était composé de représentants des ministères de la justice, de la santé et de la recherche, de conseillers d'État, mais également de médecins, de juristes, d'universitaires et de chercheurs dans les champs de la philosophie et de l'anthropologie.

Après un an de travail et l'audition de plus de 60 personnalités – experts scientifiques et juridiques, responsables d'associations, représentants des grands courants de pensées –, il a permis de faire le point sur l'état des connaissances scientifiques, sur les questions éthiques posées aux professionnels de santé et sur les demandes sociales issues des possibilités nouvelles offertes par certaines techniques.

Dans le respect des analyses de chacun, la rencontre entre ces différentes compétences et convictions et la réflexion commune a permis de faire des propositions en vue de préserver un socle permanent de règles communes dans le champ de la bioéthique. Elle a aussi pointé les évolutions nécessaires des règles requises par le développement des recherches et des pratiques scientifiques et médicales dans un environnement désormais plus internationalisé. ■

## ACTUALITÉ

# Bioéthique : des progrès de la science aux progrès du droit

PHILIPPE BAS

Conseiller d'État, Président du groupe de travail  
du Conseil d'État sur la Bioéthique

LUC DEREPAIS

Maître des requêtes, Rapporteur général  
du groupe de travail

Comment la loi peut-elle faciliter le progrès de la science et de la médecine, tout en garantissant que ce progrès respectera les principes éthiques fondamentaux ? Après les rapports de 1988 et 1999, le Conseil d'État a été invité une troisième fois à se prononcer sur ces problèmes difficiles. Il a de nouveau recherché des références sûres, en s'appuyant sur les principes et les règles posés par la loi dès 1994, intégralement confirmés dix ans plus tard. Mais ces principes – qu'il s'agisse du principe de dignité, du respect de l'être humain dès le commencement de la vie, de l'intérêt de l'enfant, ou de l'indisponibilité du corps humain –, quelles qu'en soient la force et la sagesse, ne sauraient faire obstacle au débat, à l'expression des convictions, et même à la contestation (ne serait-ce que pour en éprouver dans la durée la pertinence et la solidité). Ils n'apportent pas de réponse toute faite à chaque problème. Ils n'interdisent ni les interprétations ni les évolutions. Sans cesse, ils doivent être confrontés à l'expression de nouvelles attentes et de nouveaux besoins, tandis que le champ du possible biomédical s'élargit.

**Avant de déboucher sur le droit, la démarche éthique est une démarche d'étude des données scientifiques, d'ouverture aux convictions d'autrui, de remise en cause des certitudes acquises, de dialogue des consciences.**

C'est pourquoi le Conseil d'État s'est entouré de l'avis d'un groupe de travail composé de médecins, de juristes, d'universitaires et de chercheurs. Celui-ci a procédé à l'audition de plus de soixante personnalités (experts, responsables d'associations, représentants des grands courants de pensée). Après un an de travail, un consensus s'est dégagé sur la plupart des questions posées (Cf. page 3). Sur d'autres, le débat se poursuit. Car les aspirations humaines qu'autorisent les progrès de la biomédecine sont souvent profondes et légitimes. ■



© ALEXANDER WAIBER/FOTOLIA

## DISCRIMINATION :

ANNULATION D'UN CONCOURS  
INTERNE DE LA POLICE  
NATIONALE

Conseil d'État, 10 avril 2009, n° 311888 (+)

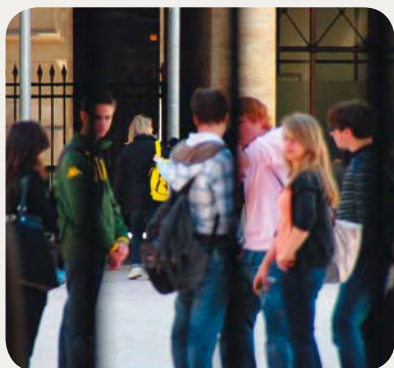
Le Conseil d'État a annulé les résultats d'un concours interne de la police nationale du fait d'une distinction opérée par le jury en raison de l'origine du candidat et de ses opinions religieuses, le candidat ayant apporté des éléments précis, que l'administration ne contestait pas sérieusement, sur des questions posées par le jury sur son origine et les pratiques confessionnelles de lui-même et de son épouse. Le Conseil d'État a jugé que de telles questions étaient étrangères aux critères devant permettre à un jury d'apprécier l'aptitude d'un candidat et constituaient une distinction – c'est-à-dire une discrimination – entre fonctionnaires, qui est prohibée par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Cette discrimination révélant une violation du principe d'égal accès aux emplois publics, le Conseil d'État a donc annulé la délibération du jury du concours interne d'officier de la police nationale.

## SCOLARISATION DES ENFANTS HANDICAPÉS :

## LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT

Conseil d'État, 8 avril 2009, L., n° 311434 (+)

Le Conseil d'État a jugé que les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne les privent pas du droit à l'éducation, qui est garanti à



chacun quelles que soient les différences de situation, et ne font pas obstacle au respect de l'obligation scolaire, qui s'applique à tous. Une carence de l'État dans ce domaine peut constituer une faute dont les conséquences peuvent être réparées financièrement. Il revient donc à l'État de prendre les mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le droit à l'éducation et l'obligation scolaire aient un caractère effectif pour les enfants handicapés.

## Délégation de service public

CONSEIL D'ÉTAT, ASSEMBLÉE, 8 AVRIL 2009, N° 271737, 271782 (+)

A l'occasion d'un litige opposant une commune ayant conclu une convention pour l'extension et l'exploitation de son service de distribution d'eau potable d'une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, le Conseil d'État a précisé les conditions d'application des dispositions de la loi « Sapin » encadrant la durée des conventions de délégation de service public. Il a jugé que ces dispositions s'appliquaient aux contrats signés avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 janvier 1993 qui répondait à l'impératif de garantir, par une remise en concurrence périodique, la liberté d'accès des opérateurs économiques aux contrats de délégation de service

public et la transparence des procédures de passation. Ce motif d'ordre public justifie l'application de la loi aux contrats signés avant son entrée en vigueur. Une telle application n'entraîne pas pour autant la nullité des contrats de durée supérieure conclus avant cette entrée en vigueur ou une obligation de les renégocier pour en réduire la durée. Elle a pour effet d'empêcher que ces contrats puissent être régulièrement exécutés au-delà de la durée maximale fixée par la loi « Sapin », calculée, pour les contrats antérieurs, à compter de l'entrée en vigueur de la loi. ■

## Temps de parole présidentiel

CONSEIL D'ÉTAT, ASSEMBLÉE, 8 AVRIL 2009, N° 311136 (+)

Le Conseil d'État a annulé pour erreur de droit la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) excluant « par principe toute forme de prise en compte » du temps de parole du président de la république et de ses collaborateurs dans l'audiovisuel. C'est la première fois que le Conseil d'État devait se prononcer sur une telle question : il a estimé, compte tenu du rôle que le chef de l'État assume depuis l'entrée en vigueur de la Constitution du 4 octobre 1958 dans la définition des orientations politiques de la Nation, que ses interventions et celles de ses collaborateurs ne pouvaient être regardées comme étrangères, par principe et sans aucune distinction selon leur contenu et leur contexte, au débat public national. Le Conseil d'État a ainsi



renvoyé au CSA, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour fixer les règles propres à assurer une représentation équilibrée de l'ensemble du débat politique national, la responsabilité de fixer de nouvelles règles. ■

## Droit au logement opposable

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS, 5 FÉVRIER 2009, M. R. N° 0818813

Statuant dans le cadre du nouveau recours juridictionnel créé par la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable afin de rendre effectif le droit à un logement décent et indépendant, le tribunal administratif de Paris a considéré que, dès lors que le juge constate que le requérant a été reconnu prioritaire pour l'attribution en urgence d'un logement par la commission de médiation, que sa demande doit être satisfaite d'urgence et qu'il ne lui a pas été offert un logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités, la loi fait obligation au juge d'enjoindre au préfet, le cas échéant sous astreinte destinée à un fonds d'aménagement

urbain chargé de financer la construction de logements sociaux, d'assurer le logement ou le relogement du demandeur. Le tribunal a estimé que le législateur a entendu mettre une obligation de résultat à la charge de l'Etat dont il ne peut s'exonérer en invoquant l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de reloger les bénéficiaires du DALO en raison de l'absence de logements disponibles. ■



# Révision des lois de bioéthique : quelques propositions du rapport du Conseil d'État



**Sur la question de la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires,** effectuée à partir d'embryons surnuméraires issues de tentatives d'assistance médicale à la procréation, le Conseil d'État préconise l'adoption d'un régime d'autorisation reposant sur des conditions strictes : pertinence scientifique, perspective de progrès thérapeutiques majeurs, impossibilité de mener la recherche à l'aide d'autres cellules, respect des principes éthiques (en particulier, aucun embryon humain ne pourra être conçu pour la recherche).

Il estime par ailleurs nécessaire de renforcer l'information des femmes enceintes **sur la portée des résultats d'un diagnostic prénatal (DPN) ou d'un diagnostic préimplantatoire (DPI). Compte tenu des problèmes éthiques que soulève la technique du « double DPI »** (qui permet de sélectionner génétiquement un enfant à naître en vue d'améliorer les chances de guérison d'un enfant déjà né et atteint d'une maladie génétique grave), il préconise un réexamen de ce dispositif au bout de cinq ans avant de décider d'en maintenir la possibilité ou non.

**Sur la question de l'anonymat des donneurs de sperme et d'ovocytes,** le Conseil d'État propose notamment de permettre à l'avenir à l'enfant né d'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur d'avoir accès à sa majorité à des informations non identifiantes sur le donneur voire à son identité si celui-ci a donné son accord.



Compte tenu du principe de non-patrimonialité du corps humain, le Conseil d'État ne propose pas de revenir sur **l'interdiction de la gestation pour autrui**. En revanche, il préconise d'aménager la situation juridique des enfants nés à l'étranger par recours à cette pratique, de façon à ce qu'ils ne soient pas pénalisés. Pour limiter les risques individuels et collectifs que peut receler le maniement abusif des **tests génétiques**, le Conseil d'État préconise une procédure administrative d'autori-

sation de mise sur le marché de tels tests. Il propose par ailleurs que les tests de filiation post-mortem soient désormais possibles sur décision du juge, après mise en balance des intérêts en présence, sauf si l'intéressé s'y est opposé de son vivant.

Le Conseil d'État recommande enfin de **rendre effectif le droit aux soins palliatifs** reconnu par le code de la santé publique. Il estime qu'ainsi les demandes de légalisation de l'euthanasie perdront très largement leur objet. ■

## La présence des organisations internationales sur le territoire français



De nombreuses organisations internationales se sont installées en France pendant l'entre-deux guerres. Mais depuis 30 ans, cela est moins vrai alors même que cette période correspond à l'explosion de la diplomatie multilatérale et à la création de nombreuses organisations. Quels sont les freins en France à l'implantation d'organisations internationales publiques mais aussi privées ? Comment y remédier ? Dans un contexte de plus en plus contraint par la concurrence des autres pays et la menace de délocalisations partielles, l'étude du Conseil d'État recense les atouts et les handicaps de la France.

Les privilèges et immunités des organisations internationales et de leurs personnels jouent naturellement un rôle impor-

tant dans les décisions d'implantation. À cet égard, dans le registre fiscal, l'imposition des fonctionnaires des organisations internationales au «taux effectif» n'est possible que si elle est prévue par les accords de siège. Mais l'importance d'autres leviers ne doit pas être sous-estimée – prestige et facilités attachés au cadre de vie, possibilités de recrutement de collaborateurs qualifiés, disposition de moyens de transports et d'infrastructures, cadre juridique général, etc. Les types d'implantations recherchées doivent également être diversifiés. Par-delà le soutien au développement des organisations internationales publiques ayant déjà leur siège en France, il faut favoriser l'accueil de bureaux régionaux ou spécialisés, ainsi que

des nombreuses réunions auxquelles donne lieu la diplomatie de conférence. Il est indispensable aussi d'offrir des facilités à certaines organisations privées en adaptant la loi de 1901 sur les associations. Il apparaît également souhaitable de raisonner par "bassin d'activité" au-delà du seul cadre national, s'agissant notamment du complexe des Nations unies implantées à Genève. Pour celui-ci, la Suisse a développé dès le début des années 1960 une politique volontariste et diversifiée, dont la France pourrait s'inspirer. Une harmonisation, au niveau européen, du système des privilèges et immunités serait enfin de nature à éviter une concurrence contre performante entre pays d'accueil. ■

## Association internationale des hautes juridictions administratives (AIHJA)

Quel contrôle des actes administratifs par les cours et tribunaux administratifs à travers le monde ? C'est le thème retenu par les 23 Présidents de juridictions réunis à Ottawa du 26 au 29 avril 2009 à l'occasion du conseil d'administration de l'Association internationale des hautes juridictions administratives.

D'ici le X<sup>e</sup> congrès de l'association – qui se déroulera à Sydney en mars 2010 – ce thème fera l'objet de réflexions communes et d'échanges d'expériences entre les juridictions membres de l'AIHJA autour des notions essentielles que sont « le domaine de compétence », « la procédure » ou encore, « les pouvoirs du juge ».

A l'issue de ce travail un recueil de jurisprudence regroupant le rapport de synthèse du congrès et des décisions adressées par les juridictions de l'Association et se rapportant à ce thème de réflexion sera édité.

Fondée en 1983 sur l'initiative du Conseil d'État français, l'Association internationale des hautes juridictions administratives (AIHJA) regroupe les juridictions de plus de 100 pays répartis sur tous les continents. Ces juridictions ont en commun d'exercer le contrôle juridictionnel de l'action administrative et de promouvoir ainsi l'État de droit. Elle a pour objet de développer la coopération entre ses membres et notamment de favoriser les partages d'expérience et d'échanges. ■



## Le commissaire du gouvernement prend le nom de rapporteur public

Le commissaire du gouvernement est un membre de la juridiction qui « expose publiquement et en toute indépendance son opinion sur les questions que présentent à juger les requêtes et sur les solutions qu'elles appellent. » (article L.7 du code de justice administrative). Mais cette appellation de commissaire du gouvernement prêtait à confusion : héritée de l'ordonnance du 12 Mars 1831, elle a survécu alors même que depuis plus d'un siècle et demi le commissaire du gouvernement expose en toute indé-

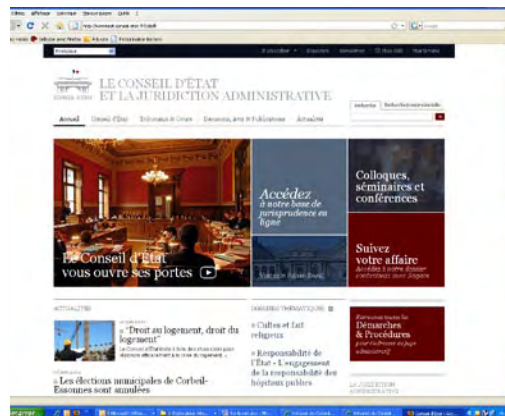
pendance une opinion qui n'engage que lui-même. Avec le décret N° 2009-14 du 7 janvier 2009 relatif au rapporteur public et au déroulement de l'audience, ce magistrat chargé d'exposer publiquement à l'audience son opinion sur l'affaire à juger s'appelle désormais le « rapporteur public ». Cette réforme s'accompagne par ailleurs de la possibilité donnée aux parties ou à leurs avocats, de « présenter de brèves observations orales après l'intervention du rapporteur public ». ■

### SUR LE NET

## Un nouveau dispositif internet global pour la juridiction administrative

Le Conseil d'État vient de mettre en ligne un nouveau site Internet proposant une offre de contenus sensiblement enrichis à destination des professionnels du droit comme du grand public. Les internautes peuvent dorénavant accéder en fonction de leurs critères de recherche à une base de jurisprudence de

encore le numéro de l'affaire. Enfin, une série de films courts sur les activités, les missions et les valeurs de la haute institution leur ouvrent les « coulisses » du Conseil d'État. Mais au-delà de [www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr), ce sont en réalité 50 nouveaux sites internet qui sont déployés par la juridiction administrative. Chaque cour



Retrouvez tous ces sites sur [www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr)

60 000 décisions et analyses qui sera progressivement complétée. Recherche simple ou recherche avancée, ils peuvent affiner leur recherche en fonction de leurs critères : thématique, nom de ville, année, plan de classement, date de lecture de la décision ou

administrative d'appel et chaque tribunal administratif propose ainsi un site répondant notamment à toutes les questions pratiques que peuvent se poser les justiciables sur les démarches et procédures de la justice administrative. ■

### NOMINATIONS

#### A la Cour nationale du droit d'asile :

**Martine DENIS LINTON**,  
conseiller d'État nommée président de la cour nationale du droit d'asile depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2009

#### Dans les cours administratives d'appel :

**Patrick MINDU**,  
président de la cour administrative d'appel de Nantes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009

#### Dans les tribunaux administratifs :

**Jean-Jacques CHEVALIER**,  
président du tribunal administratif de Lille à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009

**Etienne QUENCEZ**,  
président du tribunal administratif de Dijon à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009

**Lucienne ERSTEIN**,  
président du tribunal administratif de Seine saint Denis à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009

**Daniel RIQUIN**  
président du tribunal administratif de Bastia à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009